



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 1831 12020

ARRÊTÉ
portant réglementation de la cueillette de la myrtille dans le département de l'Allier
pour l'année 2020

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3,

Vu le code forestier et notamment les articles L.163-11 et R.163-5,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 24 juin au 15 juillet 2020,

Considérant que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,

Considérant que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

Considérant que la cueillette du fruit avant maturité, à l'aide d'instruments accessoires, entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2020, sur l'ensemble du département, à partir du samedi **25 juillet 2020 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

Article 2 : Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont interdits du 31 décembre 2020 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2021.

Article 3 : Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 1er août devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

Article 4 : Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.
Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

Article 5 : Pour rappel, le fait de prélever, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, des fruits des bois et forêts est interdit.

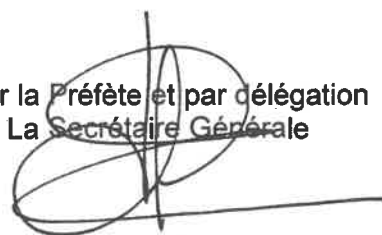
Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, puis affiché dans toutes les communes.

Moulins le, **24 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE